



Doc. 13082  
22 janvier 2013

## **Vers une convention du Conseil de l'Europe pour lutter contre le trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine**

### **Amendement<sup>1</sup> n° 10**

déposé par la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

*Dans le projet de recommandation, après le paragraphe 8.8, insérer le paragraphe suivant:*

« d'exhorter les Etats membres qui souhaitent se réserver le droit de ne pas appliquer la disposition qui qualifie d'illicite tout prélèvement d'organes réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant, de plutôt réviser leurs législations pour les mettre en conformité avec cette disposition et avec la Convention d'Oviedo. »

---

1. 2013 - Première partie de session

